

PROTCOLE PORTANT SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE L'INJONCTION
THERAPEUTIQUE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

11 JUIN 2015

PROTOCOLE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INJONCTION THERAPEUTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Conclu entre :

- **Les Parquets des Tribunaux de Grande Instance de COUTANCES et CHERBOURG,**

Désigné dans le protocole par « Le Parquet »

Représentés respectivement par le procureur de la République de Coutances, Renaud GAUDEUL et le procureur de la République de Cherbourg, Eric BOUILLARD ;

- **L'Agence régionale de santé de BASSE NORMANDIE**, représentée par sa directrice générale, Madame Monique RICOMES ;
- **Les médecins relais habilités pour le Département de la MANCHE,**

Vu les articles L3413-1 à L3413-4 ; R3413-1 à R3413-15 du Code de la santé publique,

Vu l'article 41-2 du Code de procédure pénale,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'injonction thérapeutique est une réponse pénale spécifique créée par la loi du 31 décembre 1970, modifiée par les lois du 5 mars 2007 et du 13 décembre 2011, dont l'objectif est de permettre une prise en charge médicale et sanitaire des usagers de produits stupéfiants et des consommateurs habituels et excessifs d'alcool ayant commis une infraction pénale.

Cette prise en charge doit permettre, entre autre, de lutter contre la récidive.

Le 18 février 2014 a été conclu un premier protocole ayant pour objet de définir les modalités pratiques portant sur la mise en œuvre des mesures d'injonction thérapeutique ordonnées par le parquet dans le cadre des alternatives aux poursuites, dans le département de la Manche.

A la lumière de l'expérience acquise en un an, et d'un changement de la liste des médecins relais, il est apparu nécessaire d'apporter quelques modifications au protocole initial et d'ainsi conclure le protocole suivant :

Annexe

Protocole portant sur la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique dans le département de la Manche

Page 2 sur 14

Annexe

ARTICLE 1 : LE PUBLIC VISE

Dans le département de la Manche, au regard de la structure de la délinquance et des moyens actuels dévolus à l'injonction thérapeutique, les parquets font le choix d'orienter prioritairement vers cette réponse pénale :

les consommateurs très réguliers de cannabis ;

les consommateurs de produits stupéfiants particulièrement problématiques tels que l'héroïne, la cocaïne et le LSD.

ARTICLE 2 : LE CADRE JURIDIQUE

Toutes les injonctions thérapeutiques ordonnées à titre d'alternative aux poursuites le sont comme une mesure fixée dans le cadre d'une **composition pénale**, conformément à l'article 41-2 17° du code de procédure pénale.

Cette sanction est décidée par un membre du parquet. Elle doit être acceptée par la personne poursuivie et homologuée par un juge du siège.

En cas de réussite, la mesure de composition pénale est inscrite au casier judiciaire de la personne.

ARTICLE 3 : LA DUREE DE LA MESURE

L'article 41-2 17° du code de procédure pénale prévoit que la durée de l'injonction thérapeutique, dans le cadre d'une composition pénale, peut aller jusque deux ans.

Toutefois, sauf exception, les signataires du présent protocole s'accordent pour estimer qu'une durée comprise entre six mois et un an paraît opportune. En effet, au-delà, pour être efficace, la démarche thérapeutique doit pouvoir se poursuivre hors le cadre contraint de la composition pénale.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'INJONCTION THERAPEUTIQUE

1. Dès la notification à l'auteur des faits de la mesure de composition pénale, et en tous cas dans un délai de 15 jours, le délégué du procureur informe le préfet de la Manche et la directrice générale de l'ARS de la mesure d'injonction thérapeutique décidée aux deux adresses électroniques suivantes :

- [prefet\(8\)manche.pref.gouv.fr](mailto:prefet(8)manche.pref.gouv.fr)
- [ars-dt50-direction\(5\)ars.sante.fr](mailto:ars-dt50-direction(5)ars.sante.fr)

Annexe

2. La directrice générale de l'ARS (Délégation territoriale de Sa Manche) indique sans délai au procureur le nom du médecin relais qu'il désigne pour procéder à l'examen médical de l'intéressé, par courriel adressé à la même adresse que celle utilisée par le délégué du procureur dans sa demande.

Sauf exception, les cinq médecins relais se répartissent ainsi les missions sur le département :

- Ressort du TGI de CHERBOURG :
docteur André LOUIS

- Arrondissements administratifs de ST-LO et COUTANCES :
Docteur Jacques LEMOUTON
Docteur Mohamed-Saïd KASMI

- Arrondissement administratif d'AVRANCHES :
Docteur Jean-Yves BREUREC
Docteur Bruno REGNAULT

3. Le délégué du procureur adresse alors au médecin relais désigné :

- La décision de la directrice générale de l'ARS,
- Le procès-verbal d'acceptation de la mesure de composition pénale par l'auteur de faits,
- Le procès-verbal d'audition de l'auteur des faits (partie portant sur la consommation).

Cet envoi est réalisé par courriel, aux adresses figurant en annexe 3.

4. Si le médecin relais ainsi désigné constate :

- soit qu'il présente un lien de parenté, d'alliance ou de hiérarchie avec l'usager,
- soit qu'il dispense habituellement des soins au dit usager,

il en informe immédiatement la directrice générale de l'ARS à l'adresse électronique suivante :

ars-dt50-direction@ars.sante.fr

La directrice générale de l'ARS (Délégation territoriale de la Manche) indique le nom du médecin relais qu'elle désigne en remplacement :

- au médecin relais remplacé
- au médecin relais nouvellement désigné
- au délégué du procureur.

Le premier médecin relais transmet alors sans délai le dossier au nouveau médecin relais désigné.

5. Le médecin relais procède à l'examen médical de la personne dans le mois suivant la réception des pièces de la procédure.

Annexe

Annexe

Il fait connaître immédiatement au délégué du procureur qui lui a transmis le dossier son avis motivé sur l'opportunité médicale de ta mesure d'injonction thérapeutique, par courriel, à l'adresse utilisée par le délégué du procureur (*cf. récapitulatif des adresses en annexe 3*).

6. S'il y a inopportunité médicale de la mesure, le délégué du procureur en informe immédiatement le procureur.

Dans le cas inverse, le médecin relais fait part à l'intéressé des modalités d'exécution de l'injonction thérapeutique et l'invite à choisir immédiatement, ou dans le délai de 10 jours un médecin destiné à assurer sa prise en charge médicale. Il favorise une prise en charge par un médecin exerçant dans le champ de l'addictologie.

7. Le médecin relais informe le médecin choisi du cadre juridique dans lequel celle-ci s'inscrit.
8. Le médecin choisi confirme au médecin relais dans un délai de 15 jours, son accord pour prendre en charge la personne.
9. A défaut, le médecin relais invite la personne à choisir un autre médecin.
10. Le médecin relais procède à un nouvel examen médical de la personne
 - au 3^{ème} mois de la mesure,
 - au 6^{ème} mois de la mesure,
 - puis tous les semestres.

A l'issue de chaque examen, il informe le délégué du procureur, par courriel, de révolution de la situation médicale de l'intéressé.

Cette information doit être conforme aux dispositions de l'article R3413-14 du Code de la Santé Publique. Il mentionne ainsi :

- le type de mesure de soins ou de surveillance mis en place ;
- la régularité du suivi ;
- et, sous réserve du secret médical, tous autres renseignements permettant d'apprécier l'effectivité de l'adhésion de la personne à cette mesure d'injonction thérapeutique.

Il peut conclure son rapport par une proposition motivée de modification, de prorogation, ou d'arrêt de la mesure de soins ou de surveillance.

En pareil cas, le délégué du procureur en informe le membre du parquet ayant pris une décision de composition pénale, qui apprécie la suite à apporter à cette situation.

11. Le médecin relais informe sans délai, dès qu'il en est informé, le délégué du procureur en cas d'interruption du suivi à l'initiative de la personne, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure.

A cette fin, il veille à ce que le médecin choisi par la personne, l'informe immédiatement d'une pareille interruption ou d'un pareil incident.

Annexe

Protocole portant sur la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique dans le département de la Manche

Page 5 sur 14

Annexe

12. Au terme de l'exécution de la mesure, le médecin relais détruit l'ensemble des pièces de procédure qui lui ont été adressées.

Le délégué du procureur transmet quant à lui la procédure au procureur qui classe le dossier pour le cas où toutes les mesures ordonnées dans le cadre de la mesure de composition pénale ont été respectées.

Dans le cas contraire, il apprécie la suite à réserver à ce dossier.

Un schéma récapitulatif des diverses phases sus-décrites figurent en annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 5 : TABLEAU DE SUIVI DES MESURES

Les médecins relais adressent le 31 décembre de chaque année au procureur de la République un tableau de suivi des mesures qui leur ont été confiées, conforme au modèle figurant en annexe 4.

ARTICLE 6 : DUREE DU PROTOCOLE

Ce protocole est conclu pour une période initiale d'une année.

Il est reconductible par tacite reconduction, tous les ans.

Il peut être dénoncé, par l'un de ses membres, par courrier recommandé et avec un préavis de deux mois.

Si cette dénonciation émane d'un médecin relais, le protocole demeure en vigueur s'agissant des autres médecins relais de la Manche.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation annuelle en présence de tous les signataires afin d'en mesurer l'efficacité.

Cette évaluation pourra notamment être l'occasion :

- d'envisager son extension à un public mineur ;
- d'envisager son extension aux mesures prononcées par une juridiction de jugement.

Fait à Coutances en sept exemplaires, le 11 juin 2015.

Annexe

Le procureur de la République près le TGI de
Coutances



Renaud Gaudeul

Le procureur de la République près le TGI de
Cherbourg



Eric BOUILLARD

La directrice générale de l'Agence Régionale de



Monique RICOMES
Santé en Basse-Normandie

Le médecin relais



André LOUIS

Le médecin relais

Jean-Yves BREUREC

Le médecin relais



Jacques LEMOUTON

Le médecin relais

/

Bruno REGNAULT

Le médecin relais



Mohammed-Saïd KASMI

Annexe

Annexes

- Annexe 1 : Schéma de fonctionnement de l'injonction thérapeutique
- Annexe 2 : Articles L3413-1 à L3413-4 ; R3413-1 à R3413-15 du code de la santé publique
- Annexe 3 : Coordonnées, y compris les courriels des délégués du procureur, des médecins relais, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, utilisées pour les besoins du présent protocole, du Préfet de la Manche, utilisées pour les besoins du présent protocole
- Annexe 4 : Tableau de suivi des mesures